



<b>Num�ro de r�le :</b> <b>17/550/B</b>
<b>Num�ro de r�pertoire :</b> <b>21/</b>
<b>Chambre :</b> <b>5�me</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>Mme X1</b> <b>c/ Divers cr�anciers</b>
<b>R�glement d'incident</b>

**Exp dition**

D�livr�e � :	D�livr�e � :
Le :	Le :

**Appel**

Form� le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
20 mai 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°17/550/B - Jugement du 20 mai 2021

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :            **Mme X1**, domiciliée à ... ;

**MEDIEE**, ne comparaisant pas à l'audience.

CONTRE :

1. **M. X2**, domicilié à ... ;

**CREANCIER**, comparaisant en personne à l'audience

ET DE :

2. **S.A. B.**, Banque ;  
*ayant pour conseil Me Ad., avocat ;*
3. **A1**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;
4. **A2**, Etat belge, SPF Finances, Administration Sécurité Juridique ;

**CREANCIERS**, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE :

**Me Md.**, Avocate,

**MEDIATEUR DE DETTES**, comparaisant à l'audience.

1.        **Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance du 17 août 2017, admettant Mme X1 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes, Me Md., Avocate,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°17/550/B- Jugement du 20 mai 2021

- le jugement prononcé par le Tribunal du travail (autrement composé) en date du 25 juillet 2018, recevant la tierce-opposition et ordonnant, avant dire-droit, une expertise et désignant à cet effet le notaire Nt. ;
- le jugement prononcé par le Tribunal du travail (autrement composé) en date du 24 juillet 2019 :
  - disant la tierce-opposition non fondée et confirmant l'ordonnance du 17 août 2017 ;
  - donnant acte à M. X2 de son intervention volontaire et disant cette demande recevable mais non fondée ;
- la note en règlement d'incident et les pièces y annexées déposées par le médiateur de dettes le 06 juillet 2020 ;
- les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire, pour l'audience du 15 avril 2021,
- les pièces déposées par le médiateur de dettes à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu le médiateur de dettes en ses observations et M. X2 à l'audience publique du 15 avril 2021 lors de laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2. Objet de la demande

Dans le cadre de sa note en règlement d'incident, le médiateur de dettes sollicite d'ordonner à A2 de produire une déclaration de créance actualisée, tenant compte de la condamnation de la médiée suite au jugement prononcé le 24 juin 2019 par le Tribunal de police (...) relatif à des faits antérieurs à l'ordonnance d'admissibilité.

## 3. Discussion

1.-

Le 06 mai 2020, A2 a communiqué au médiateur de dettes une déclaration de créance et l'a invité à payer la somme de 478,64 € suite à une condamnation prononcée par le Tribunal de police (...) le 24 juin 2019.

La créance de A2 est détaillée comme suit :

Amendes (incl. décimes additionnels)	Frais de justice	Frais de justice solidaires	Fonds spécial	Fonds flamand	Fonds d'aide jur. de deuxième ligne	Frais de poursuite	Total
200,00	58,64	0,00	200,00	0.00	20,00	0,00	<b>478,64</b>

Suite à cette demande de paiement, le 14 mai 2020, le médiateur de dettes a invité A2 à préciser la date des faits ayant engendré cette amende.

A2 a précisé au médiateur de dettes la date du jugement (à savoir le 24 juin 2019) et que c'était cette date-là qu'il convenait de tenir compte afin de déterminer si la créance faisait

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°17/550/B- Jugement du 20 mai 2021

ou non partie du passif de la médiation.

Dans un email ultérieur, A2 – tout en maintenant sa position – a précisé que la date des faits ayant donné lieu à la condamnation était le **18 avril 2017**.

Compte tenu de cet élément, le médiateur de dettes estime que cette créance est antérieure à la décision d'admissibilité et doit donc être reprise dans le passif de la médiation.

A2 considère, quant à lui, qu'au vu de la date du prononcé du jugement, la créance est postérieure à la décision d'admissibilité et ne fait pas partie du passif de la médiation.

2.-

En vertu de l'article 1675/9 §2 du Code judiciaire,

*« La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.*

*Elle indique la **nature de la créance, sa justification**, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu ».*

Ainsi, la déclaration de créance doit indiquer la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

Dès lors que le créancier doit indiquer la justification de sa créance, il veillera, le cas échéant, à communiquer les pièces justificatives de sa créance<sup>1</sup>.

3.-

En outre, la déclaration de créance ne concerne que les dettes *ante*-admissibilité auxquelles s'applique la situation de concours visée à l'article 1675/7§1 du code judiciaire.

A cet égard, d'après les développements du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi (autrement composé) dans un jugement du 12 mars 2013 que le Tribunal fait siens (le Tribunal souligne) :

*« Le Tribunal observe que la question de savoir ce qu'il faut entendre par dette « ante-admissibilité » - auxquelles s'applique la situation de concours visée par l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire - est controversée.*

*Ainsi, pour D. PATART, peuvent seules être considérées comme dettes « ante-admissibilité » les dettes « **échues** », c'est-à-dire les dettes « **exigibles** » au moment de la*

<sup>1</sup> J.-F. LEDOUX, « Phase amiable et honoraires et frais du médiateur » in X, *Le règlement collectif de dettes – chronique de jurisprudence 2011-2017*, Larcier, 2019, p.111

*naissance du concours (D. PATART, Le règlement collectif de dettes, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 116 et 117).*

*Pour d'autres (J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, Le règlement collectif de dettes, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 33 – le Tribunal met en évidence):*

« (...) la masse passive comprend toutes les dettes **existant** au moment de la naissance du concours (...).

(...) Pour apprécier la partie de la dette fiscale qui rentre dans le concours, il faut déterminer la date à laquelle s'est produit le fait générateur de l'impôt (...).

Cette notion de '**fait générateur**' peut être transposée à d'autres matières. Ce sera le cas d'une infraction commise avant l'ordonnance d'admissibilité mais poursuivie et sanctionnée en cours de procédure. L'éventuelle amende qui serait prononcée relativement aux faits antérieurs à l'admissibilité fait partie de la masse passive.

Enfin, la masse comprend non seulement les dettes mentionnées dans la requête (...) mais aussi celles qui ont été oubliées au stade de la requête et qui apparaîtront en cours de procédure. ».

*Le Tribunal estime devoir se référer aux travaux préparatoires de la loi relative au règlement collectif de dettes, en vertu desquels :*

« Le concours et le règlement collectif des dettes touchent tous les créanciers dont la créance **existe** au moment de la décision. Les créances soumises à une condition ou à un terme sont réputées créances 'existantes' (...) » (*Doc. Parl., Ch. Repr., session ordinaire 1996-1997, 10 juin 1997, n°1073/1, p. 30 - le Tribunal met en évidence*).

*Le Tribunal souligne par ailleurs que les dettes contestées, nées avant la décision d'admissibilité, ne perdent pas leur statut de dettes « ante-admissibilité » au seul motif qu'aucune procédure judiciaire n'aurait été introduite avant l'admissibilité des médiés à la procédure en règlement collectif de dettes. En effet, en vertu en vertu de l'article 1675/11, § 3, du Code judiciaire :*

« Lorsque l'existence ou le montant d'une créance est contesté, le juge fixe provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la partie du montant contesté qui doit être consignée, compte tenu également, le cas échéant, du dividende attribué sur la base du plan de règlement. Le cas échéant, les articles 661 et 662 sont applicables. »

*Le critère à prendre en compte pour distinguer les dettes « ante-admissibilité » des dettes « post-admissibilité » est par conséquent, à l'estime du Tribunal, le fait générateur à la base de la créance (dans le même sens : T.T. Charleroi, 5<sup>e</sup> Chambre, 25 octobre 2012, inédit, R.G. 09/596/B)<sup>2</sup>.*

<sup>2</sup> Trib. trav. Hainaut, Div. Charleroi, 12 mars 2013, RG n°10/444/B, *inédit*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°17/550/B- Jugement du 20 mai 2021

C'est également en ce sens que c'est prononcé le Tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles dans un jugement du 09 novembre 2017<sup>3</sup>.

Ainsi, en cas de condamnation à une amende pénale, il convient de tenir compte de la date **des faits** auxquels se rapporte cette condamnation (et non la date de la condamnation) afin de déterminer si la créance fait ou non partie de la masse du passif de la médiation.

4.-

En l'espèce, le Tribunal constate que :

- les faits ayant donné lieu au jugement du Tribunal de police (...)(du 24 juin 2019) ont eu lieu le **18 avril 2017** (cf. email du 18 mai 2020 de A2 au médiateur de dettes) ;
- la médiée ayant été admise à la procédure de règlement collectif de dettes le 17 juillet 2017, la créance de A2 visée dans son courrier du 06 mai 2020 est **antérieure** à l'admissibilité de la médiée et doit dès lors faire partie du passif de la médiation auquel s'applique la situation de concours visée par l'article 1675/7§2 du Code judiciaire ;
- Il appartient dès lors au médiateur de dettes de tenir compte de cette créance dans le passif de la médiation.

S'agissant de la demande du médiateur de dettes d'ordonner à A2 de produire une déclaration de créance actualisée, compte tenu de cette déclaration de créance complémentaire, le Tribunal estime, à ce stade, qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la production d'un tel document, dès lors que la déclaration de créance complémentaire reprend l'ensemble des mentions nécessaires pour être prise en compte dans le passif de la médiation.

Le médiateur de dettes ajoutera cette déclaration (complémentaire) aux autres créances déjà déclarées par A2.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**STATUANT** contradictoirement à l'égard de M. X2 et par défaut à l'égard des autres parties conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Reçoit la demande d'incident sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Constata que la créance de A2, faisant suite à la condamnation du 24 juin 2019 par le Tribunal de police (...) (déclaration de créance complémentaire du 06 mai 2020) est antérieure à la décision d'admissibilité et fait dès lors partie de la masse du passif

---

<sup>3</sup> Trib. trav. Brabant Wallon, Div. Nivelles, 09 nov. 2017, RG n°14/410/B, librement consultable sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs>

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°17/550/B- Jugement du 20 mai 2021

de la médiation auquel la situation de concours visée à l'article 1675/7§2 du Code judiciaire s'applique ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner à A2 de produire une déclaration de créance actualisée, le déclaration de créance du 06 mai 2020 pouvant être considérée comme déclaration de créance complémentaire ;

Invite le médiateur de dettes à poursuivre sa mission en tenant compte de cet élément ;

Renvoie la cause au rôle particulier de la 5<sup>ème</sup> chambre pour le surplus ;  
Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **20 mai 2021** par Madame Camille REYNTENS, juge au Tribunal du travail, président la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Mme ..., greffier.